

Matinée d'information

Le zéro artificialisation nette:

Comment développer son village en limitant
l'artificialisation?

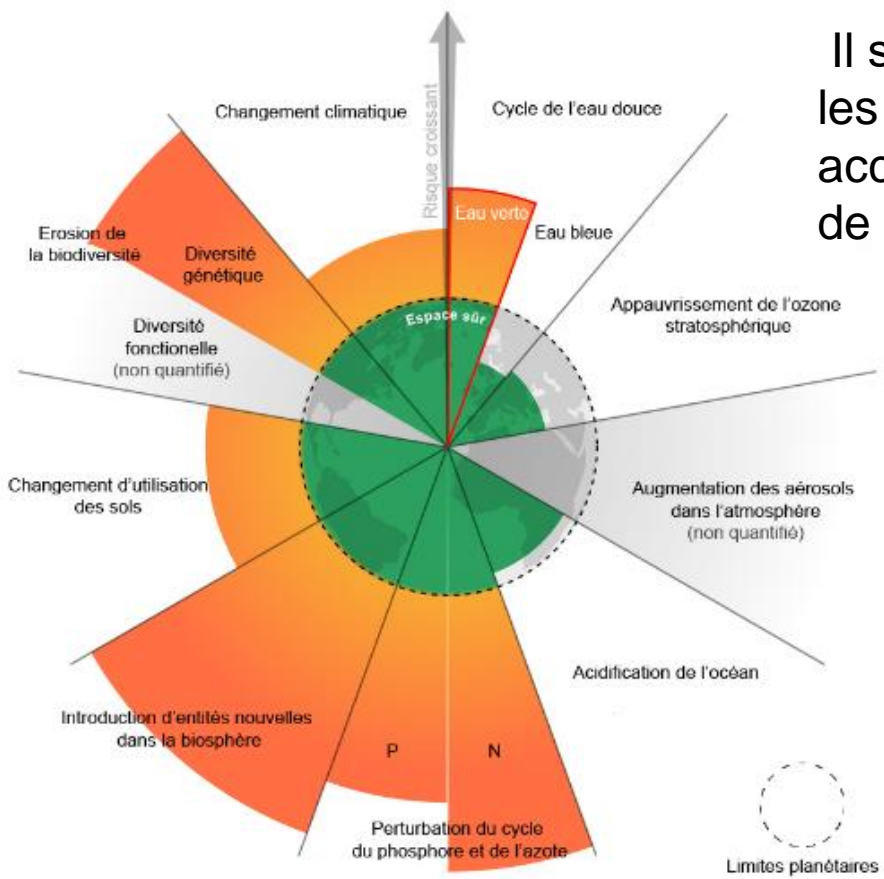


Le 25 novembre 2022

- Quelques données d'entrées
- Contexte territorial de la planification
- Les évolutions législatives et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)
- Comment développer son village tout en limitant l'artificialisation des sols?

Quelques données....

Quelles sont les 9 limites planétaires ?



Le concept de limites planétaires est défini en 2009 par les chercheurs du **Stockholm Résilience Center** (Suède).

Il s'agit avant tout d'un cadre proposé par les scientifiques pour déterminer les limites acceptables par le système Terre, au-delà de sa capacité à se régénérer.

Ces 9 processus biophysiques régulent la stabilité et la résilience du système terrestre.

Ces limites définissent **les seuils que l'humanité ne doit pas dépasser pour entretenir les bonnes conditions dans lesquelles la vie s'est développée sur Terre.**

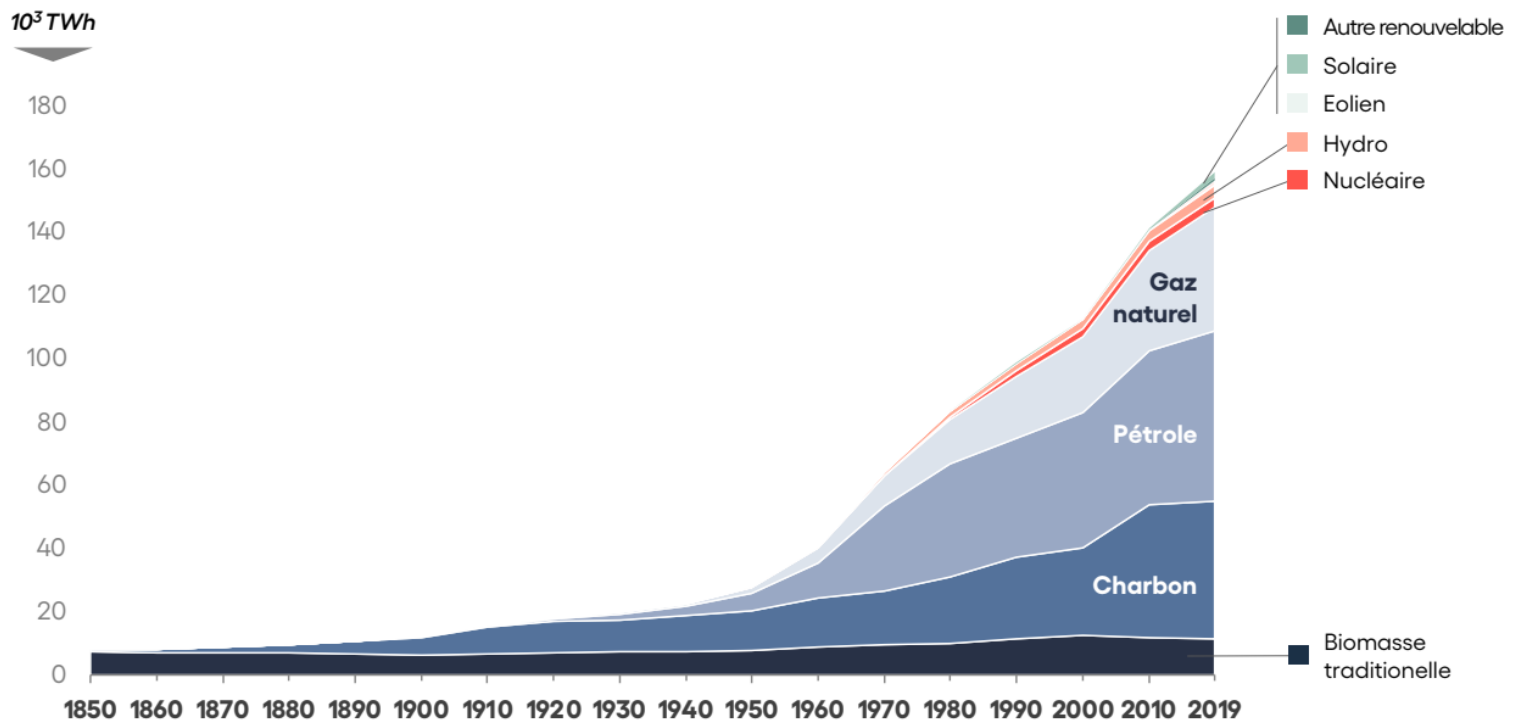
La limite planétaire concernant l'utilisation d'eau douce (eau verte) a été franchie. Elle rejoint les 5 autres déjà dépassées, dont la dernière avait été officiellement dépassée en janvier 2022.

Crédit : Wang-Erlandsson et al. (2022)
Stockholm Resilience Center

Traduction Sydney THOMAS pour @BonPote



Graphique 8 - **Consommation mondiale annuelle d'énergie primaire** | 1850 - 2019



Sources : Our world in data⁴⁵, Carbone 4

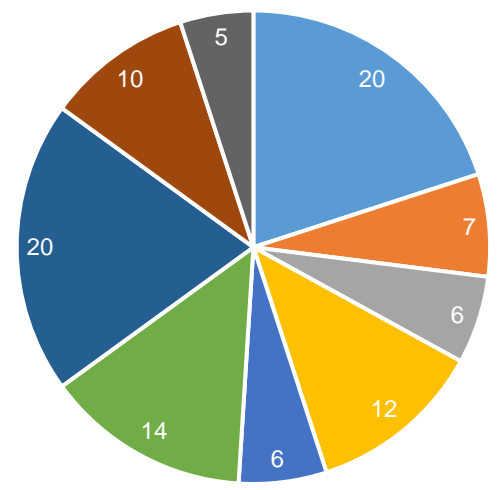
carbone4

La consommation mondiale d'énergies a considérablement augmenté ces 70 dernières années. Aucune énergie est venue en remplacer une autre.

Cela a donc des conséquences sur les gaz à effet de serre (GES).

Emission GES dans le monde en pourcentage (2019)

Emission GES dans le monde en 2019	%
centrale à charbon	20
centrale à gaz et fioul	7
Cimenteries	6
Industries	12
Chaudières de batiment	6
Transports	14
Agriculture	20
Déforestation	10
Autres (gestion des déchets, etc.)	5



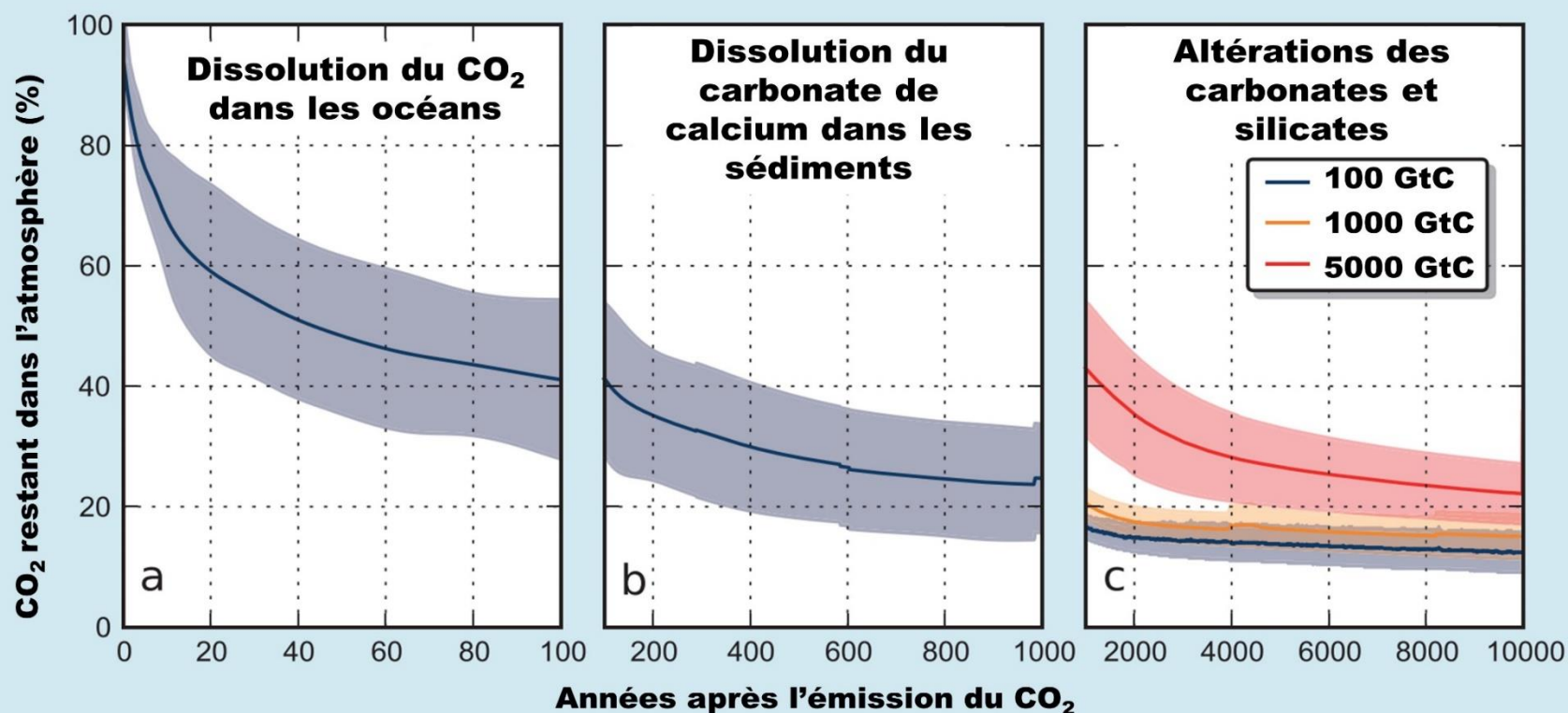
- centrale à charbon
- centrale à gaz et fioul
- Cimenteries
- Industries
- Chaudières de batiment
- Transports
- Agriculture
- Déforestation
- Autres (gestion des déchets, etc.)

Une part significative des GES (environ 70%) vient de l'énergie (industries, cimenteries, etc.).

Certaines émissions de GES ne peuvent être compensées par une autre production d'énergie (agriculture, déforestation).

D'autres émissions peuvent être réduites en fonction des choix énergétiques faits à l'échelle mondiale (transports, etc.)

Décroissance d'un surplus de 100 Gt de carbone dans l'atmosphère



https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_Chapter06_FINAL.pdf: Box 6.1, Figure 1.

L'arrêt total des émissions ne signifie pas que le climat va s'arrêter de changer.

Le surplus de CO₂ dans l'atmosphère va disparaître (si arrêt immédiat ce jour) d'ici environ 10 000 ans.

Le changement climatique est une donnée structurelle qu'il faut intégrer dans nos réflexions et projets.

COP de Paris (décembre 2015): limitation du changement climatique à 2°C.

Convention Citoyenne pour le Climat (octobre 2019): baisse d'au moins 40% des GES d'ici 2030 (par rapport à 1990).

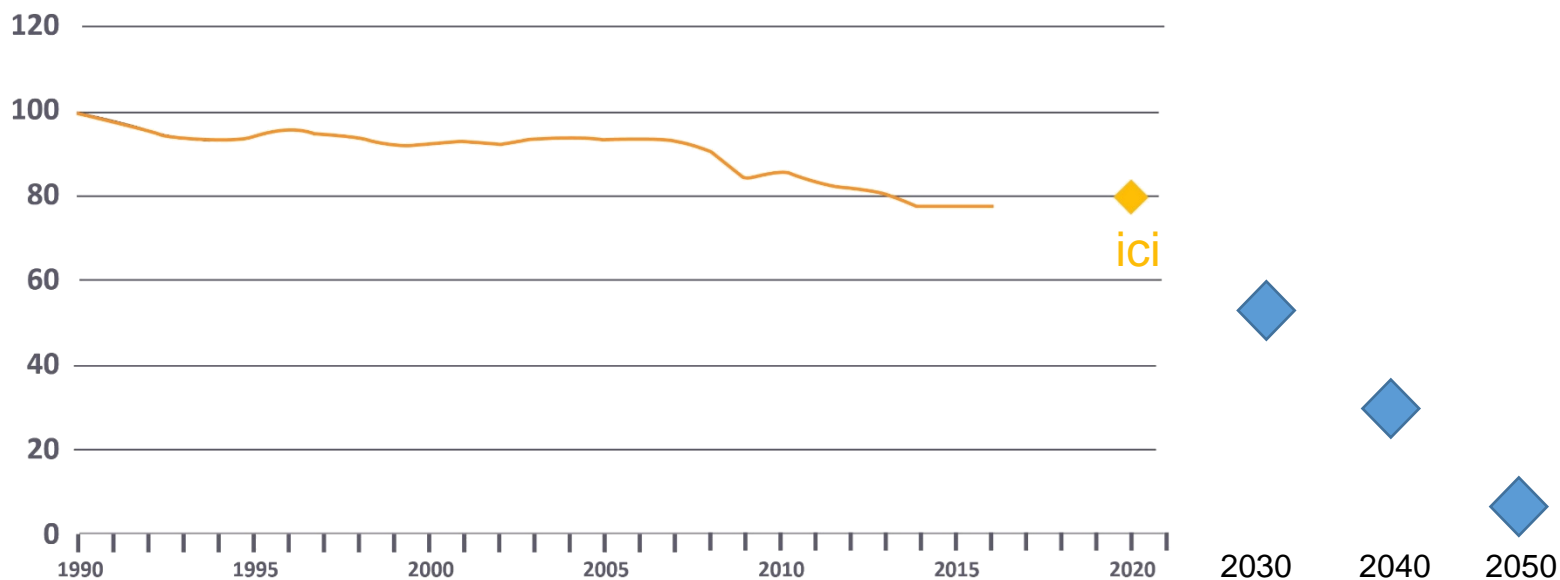
Loi climat et Résilience du 22 août 2021: intégration des éléments précédemment cités.

L'Union Européenne souhaite atteindre la neutralité carbone d'ici la moitié du siècle (2050).

La notion de Résilience est importante. **Cela traduit notre capacité à nous adapter au changement climatique présent et à le limiter pour préserver la biosphère.**

Évolution des émissions de CO₂ en Europe depuis 1990

Source: Global Carbon Atlas - 2017 figures



L'UE va très probablement atteindre l'objectif qu'elle s'était fixé pour 2020 (-20 % par rapport à 1990) puisqu'elle est déjà au-delà. Pour 2030, les objectifs passent à 40 %.

D'ici 2050, l'UE a fixé un objectif de réduction de 80 à 95 % des émissions mais la Commission européenne souhaiterait rehausser la barre à 100 %.

Les émissions de CO₂ baissent depuis plus de 30 ans en Europe (Il y a quand même des disparités entre les pays).

Diagnostic de l'engagement en faveur du Zéro Artificialisation Nette

Entre 20 000 et 30 000ha /an d'ENAF consommés en France soit l'équivalent de 2 fois la commune de Haut Valromey

Tous les territoires sont concernés et notamment le périurbain peu dense

Des conséquences à tous les niveaux (environnement, sociologiques, etc.)

Une ambition de définir et promouvoir d'un nouveau modèles d'aménagement durable.



68 % de la consommation d'espaces est à destination de l'habitat

Contexte de la planification...

Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU)

Objectif de gestion économe de l'espace

Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Introduction des notions de « consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF) et de « modération de la consommation d'espace »

Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020 et création de la CDPENAF

Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

Analyse obligatoire des capacités de densification des centres-villes dans le rapport de présentation du PLU

Objectifs de réduction de la consommation d'espace 

Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)

Création de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) : revitaliser les centres-villes

Définition d'objectifs **chiffrés** de la modération de la consommation d'espace dans les PLU

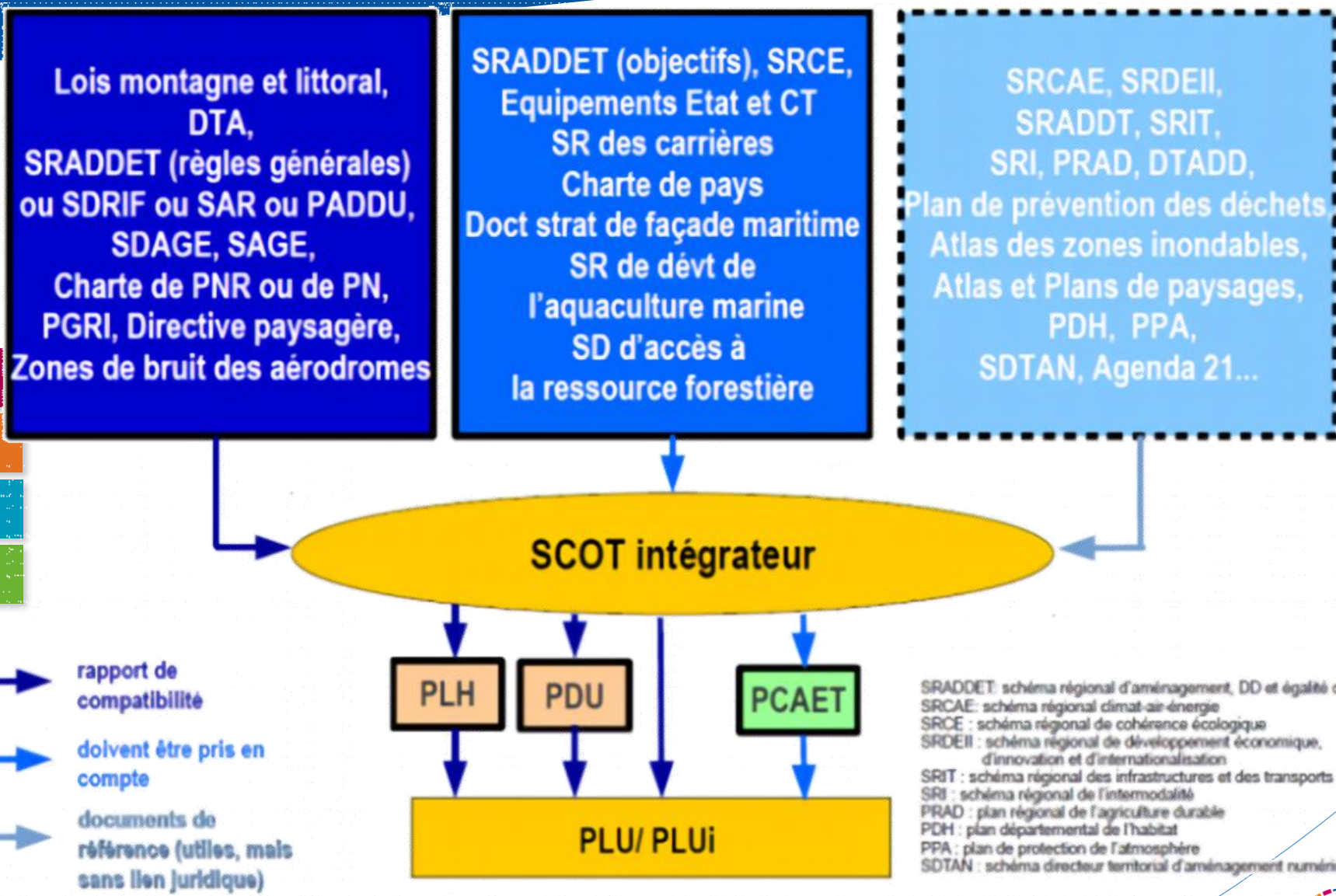


Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience)

Objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050

Zéro Artificialisation Nette = le ZAN

Contexte territorial de la planification en urbanisme



SRADDET : schéma régional d'aménagement, DD et égalité du territoire
SRCAE : schéma régional climat-air-énergie
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
SRDEII : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
SRIT : schéma régional des infrastructures et des transports
SRI : schéma régional de l'intermodalité
PRAD : plan régional de l'agriculture durable
PDH : plan départemental de l'habitat
PPA : plan de protection de l'atmosphère
SDTAN : schéma directeur territorial d'aménagement numérique

Compatibilité: fait de ne pas contrarier la réalisation du projet de rang supérieur

Orientations générales dans les SRADDET

La création des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont pilotés par l'autorité régionale.

Les objectifs du SRADDET **s'imposent aux documents locaux d'urbanisme dans un rapport de prise en compte**, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le SRADDET sur la région est en cours de modification (une délibération a été prise en juin 2022) pour intégrer les évolutions législatives récentes en particulier sur la consommation d'espaces et sur l'artificialisation des sols.

CONSEIL REGIONAL
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délibération n°AP-2022-06 / 03-9-6746

D'ici à la fin d'année 2022, le public sera invité à s'exprimer sur les grands enjeux de la modification via une plateforme numérique : <https://www.civocracy.org/auvergne-rhone-alpes/sraddet>. Le public sera informé au moins quinze jours avant du début de la participation, dont la durée sera au moins égale à un mois. L'actualité et l'ensemble des informations concernant le SRADDET paraîtront sur cette plateforme numérique dédiée, qui rassemble d'ores et déjà les ressources produites lors de l'élaboration du schéma.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL

PROCEDURE DE MODIFICATION DU SRADDET

Le SCoT est un document de planification

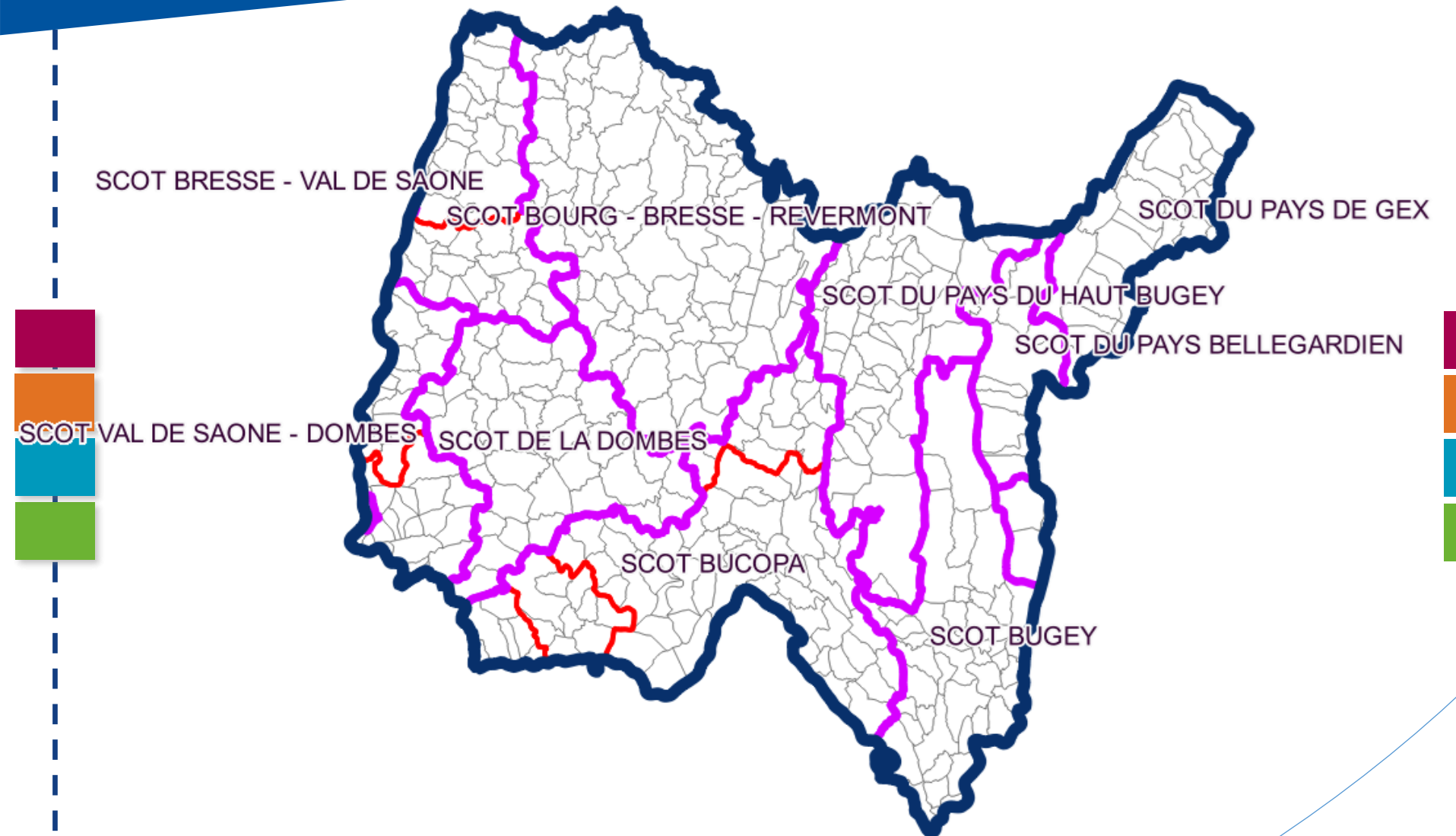
Créé par la loi SRU de 2000, il succède à deux documents :

- Les SDAU : planification territoriale d'Etat (avant la décentralisation)
- Les Schémas Directeurs : issus des lois de décentralisations de 1983.

Définition et objet du SCoT

- **Il a pour objectif premier la définition par les élus d'un projet de territoire à horizon 10 à 15 ans**
- Il précise les grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme à partir d'un diagnostic et d'un projet d'aménagement et de développement (projet politique)
- **Il fixe, les orientations, préconisations et prescriptions générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.**

Les SCoT sur le Département



12 SCoT sur le Département dont 3 sont à cheval sur les territoires voisins.

Plan Local
d'Urbanisme

(communal ou intercommunal)

**Quel est le
projet de
territoire
souhaité par
les élus ?**

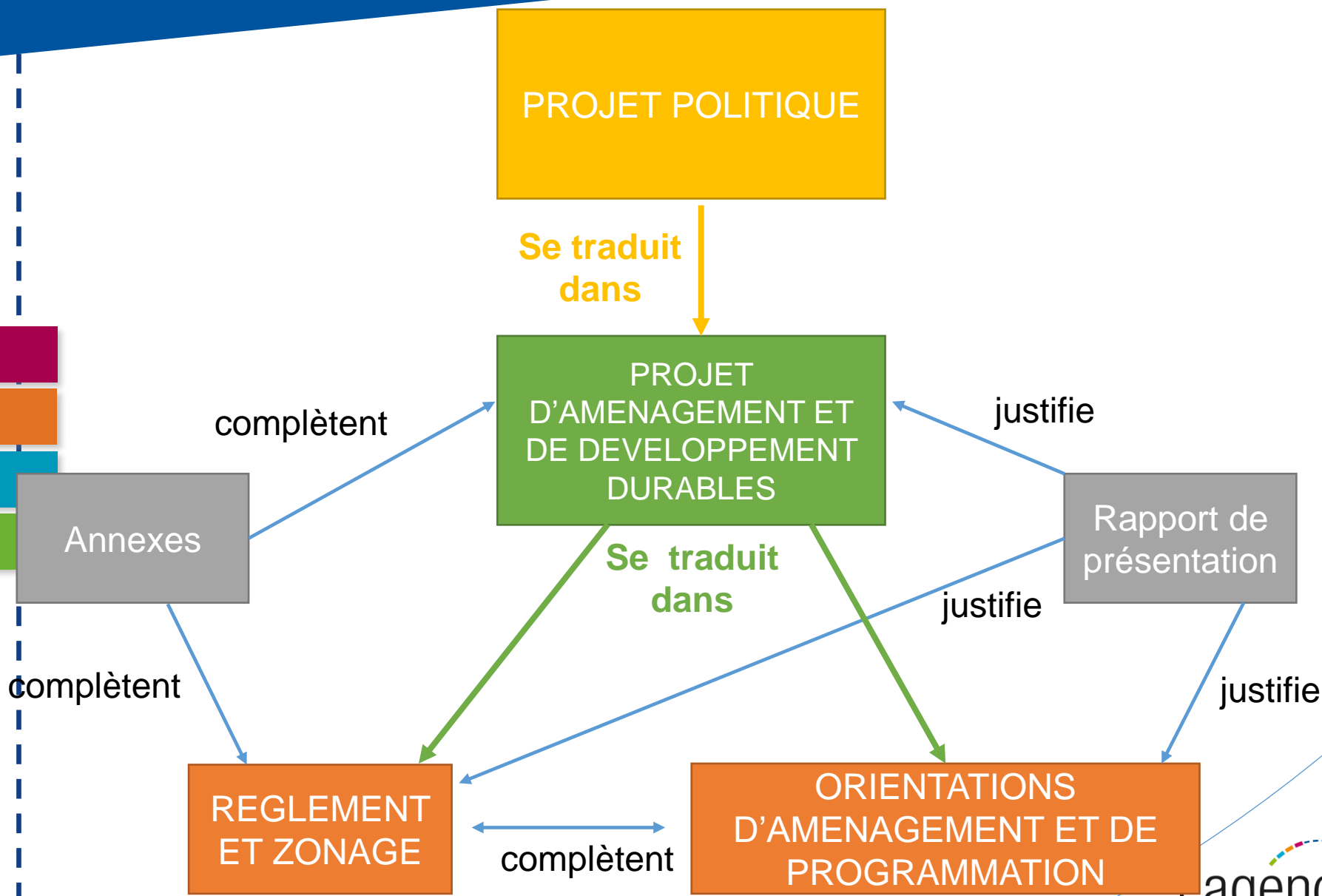
Carte Communale

Règlement
National
d'Urbanisme

Les différents documents d'urbanisme

Documents d'urbanisme	Carte Communale	Plan Local d'Urbanisme
Durée d'élaboration	13-20 mois	24- à 40 mois
Définition	<p>Elle permet de clarifier l'application de la règle de constructibilité limitée. Elle instaure un zonage de secteurs constructibles.</p> <p>Elle ne comporte pas de règlement : le RNU s'applique.</p> <p>Elle doit être élaborée en tenant compte des principes d'aménagement fixés par le C.U. Pas de possibilités de phaser dans le temps. Tout est urbanisable immédiatement.</p>	<p>Il s'agit d'un projet de territoire sur près de 10 ans. Le PLU engendre une exigence de cohérence entre les choix politiques exprimés et les dispositions normatives retenues.</p> <p>Phasage possible de l'urbanisation</p>
Etude	Légère mais qui limite le champ d'action	lourde, longue mais qui offre une meilleure maîtrise du développement
Pièces du dossier	Rapport de présentation, zonage et annexes diverses	Rapport de présentation, PADD, OAP, zonage, règlement, annexes diverses
Outils associés	Possibilité de délimiter une zone dédiée à des activités économiques, RNU qui s'applique de partout, droit de préemption	Règlement propre, emplacement réservé, servitudes, Espaces Boisés Classés, droit de préemption, etc.
Procédure	Simple, concertation publique, enquête publique.	Complexe, concertation publique, association de plusieurs acteurs, enquête publique
Approbation	Commune + préfet	Commune

Comment se traduit le projet communal ?



Evolutions possibles du PLU

Elaboration/Révision générale du PLU	Révision avec Examen Conjoint	Modification avec enquête publique	Modification simplifiée
Délibération	Délibération	Initiative du maire (arrêté ou délibération)	Initiative du maire (arrêté ou délibération)
Notification aux PPA	Notification aux PPA	Notification aux PPA	Notification aux PPA
Début des études, élaboration du document	Début des études, élaboration du document	Début des études, élaboration du document	Début des études, élaboration du document
Débat sur le PADD			
Arrêt Projet du PLU	Arrêt projet		
Avis des PPA	Examen conjoint en réunion PPA	Notification aux PPA	Notification aux PPA
Enquête publique et rapport du CE	Enquête publique et rapport du CE	Enquête publique et rapport du CE	Mise à disposition du public
Approbation	Approbation	Approbation	Approbation

La modification des enjeux du PADD entraîne une révision générale du PLU.

geoportail-urbanisme

Ordonnance et décret du 7 octobre 2021:

A compter du **1^{er} janvier 2023**, la réforme s'empare de la question de la dématérialisation des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc...).

La dématérialisation de la publication, sur le **portail national de l'urbanisme**, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu **devient le régime de droit commun de la publicité**.

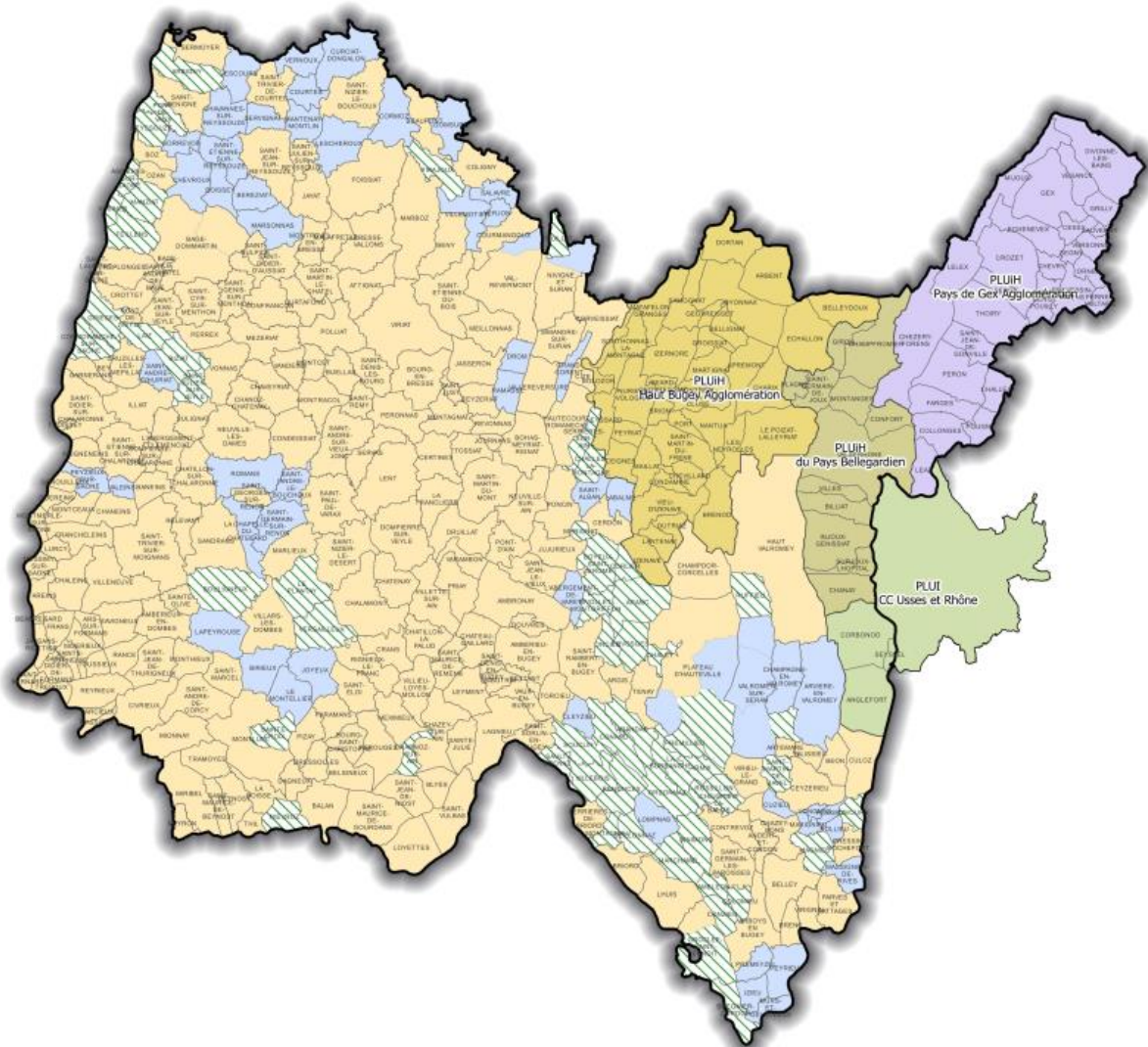
Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme.

La publicité dématérialisée de ces actes sur le portail national de l'urbanisme devient la condition qui leur confère leur caractère exécutoire, avec la transmission au préfet.

73% des communes du Département sont couvertes par un PLU ou PLUi.

Documents d'urbanisme opposables (au 31/05/2022)



Légende

- CC approuvée (57)
- PLU approuvé (212)
- RNU (57)
- PLUiH Haut Bugey Agglomération
- PLUiH du Pays Bellegardien
- PLUiH Pays de Gex Agglomération
- PLUi CC Usse et Rhône

0 10 20 km

En phase préliminaire, la bonne compréhension des besoins des utilisateurs passe par leur concertation

Plusieurs outils sont envisageables :

- Les ateliers participatifs
- Les réunions publiques
- La constitution de groupes de travail avec des représentants des utilisateurs



Ce dont l'utilisateur
a vraiment besoin



Ce que la MOA
exprime

Accompagner techniquement les collectivités au quotidien dans l'élaboration ou révision de leurs documents d'urbanisme



Atelier de concertation à St Rambert en Bugey

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



LE PROJET DE PLU AVANCE

- Un projet qui doit être adapté aux spécificités des différents tissus bâtis (villageois, pavillonnaires, hameaux)
- Une réponse aux besoins de logements qui doit être conforme au cadre législatif tout en tenant compte de la réalité du territoire
- Un projet qui doit s'inscrire dans l'enveloppe des village, afin de préserver durablement les espaces agricoles et l'environnement

Réunion publique n°2
Vendredi 12 juillet 2019
A 20H30 au Centre INNOVANCE

*Réunion publique à
Villieu Loyes
Mollon*



ECHANGES

Les évolutions législatives et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

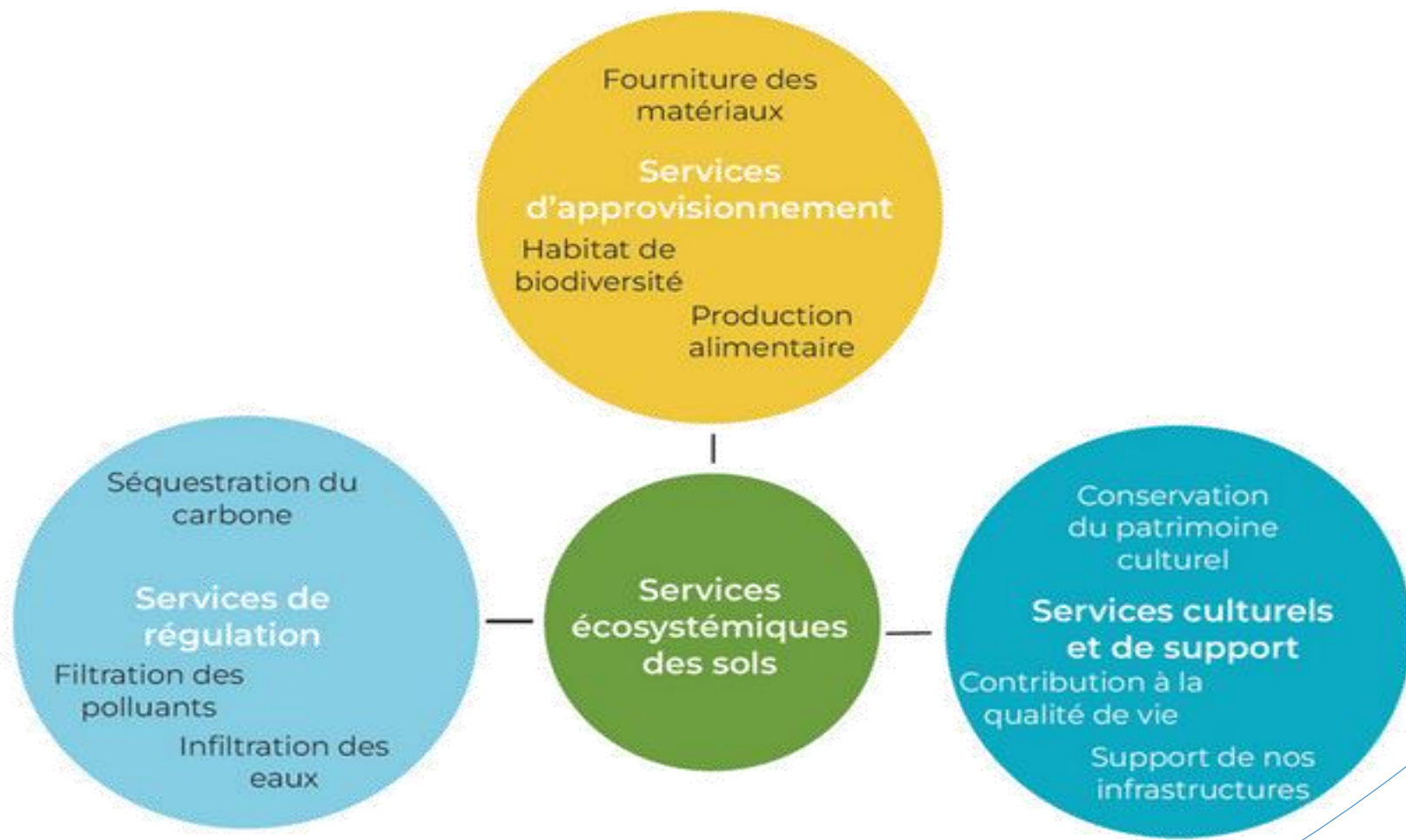
Contexte de la loi

La loi Climat et Résilience aborde les points suivants:

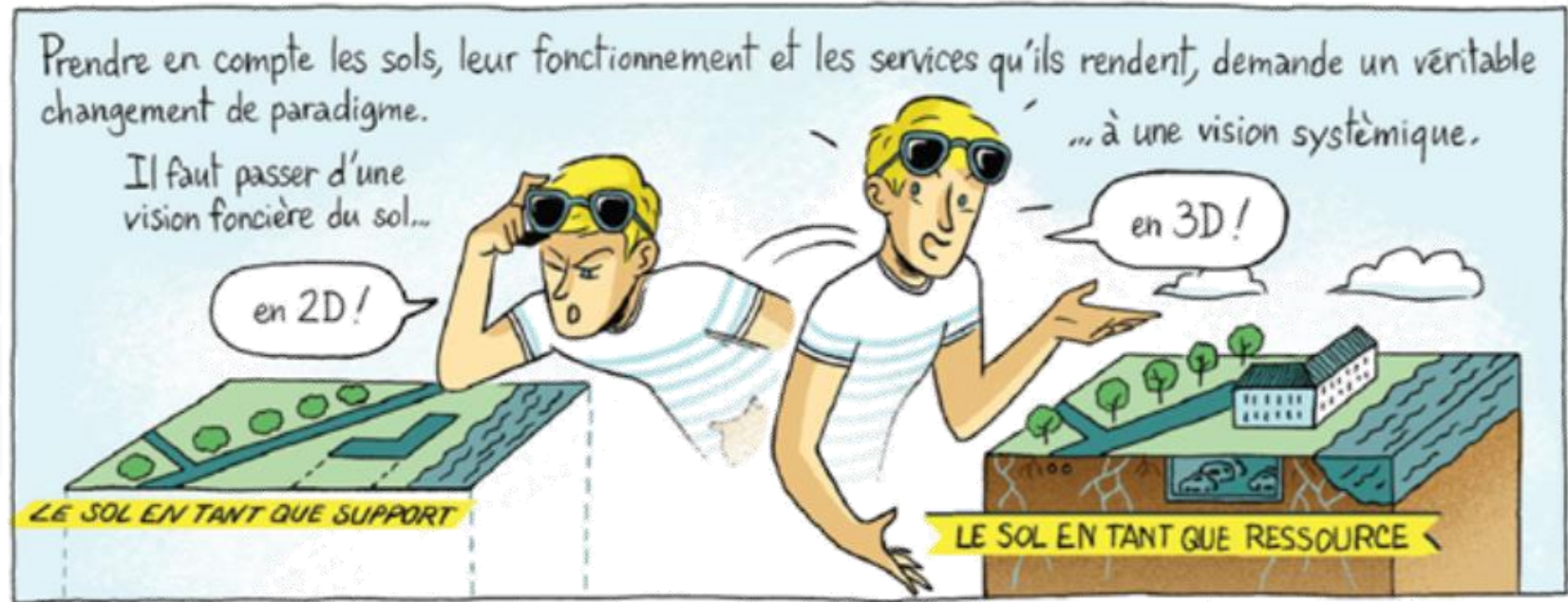
- ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS ET DU PACTE VERT POUR L'EUROPE (Article 1)
- CONSOMMER (Articles 2 à 29)
- PRODUIRE ET TRAVAILLER (Articles 30 à 102)
- SE DÉPLACER (Articles 103 à 147)
- SE LOGER (Articles 148 à 251)
- SE NOURRIR (Articles 252 à 278)
- RENFORCER LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT (Articles 279 à 297)
- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (Articles 298 à 305)

La loi impacte tous les points de la vie quotidienne.

Artificialiser les sols, c'est perdre le bénéfice de tous les services écosystémiques qu'ils nous rendent parmi lesquels:



UN CHANGEMENT DE PARADIGME POUR PASSER D'UNE VISION FONCIÈRE DU SOL, À LA « RESSOURCE SOL »



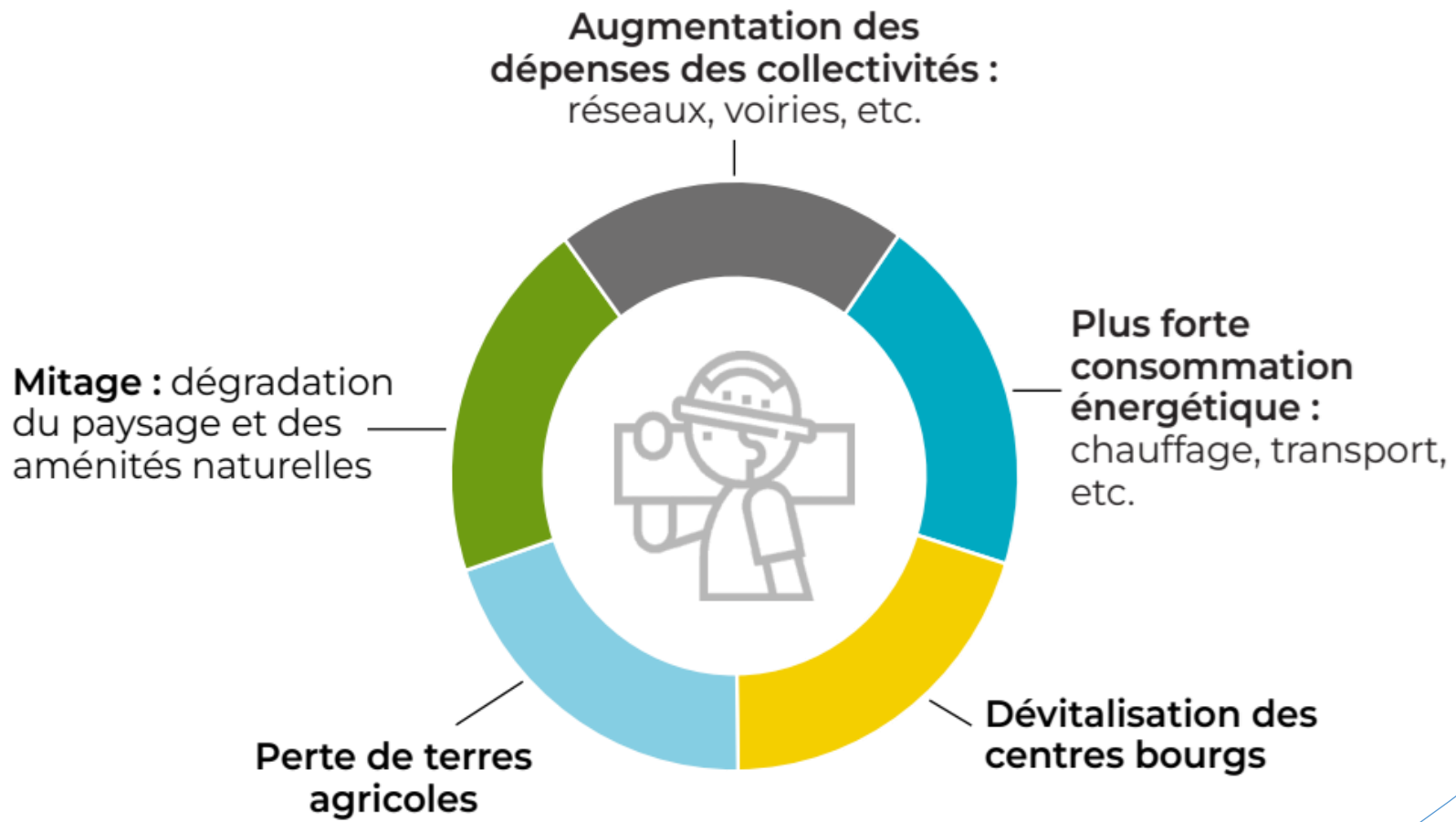
Occupation du sol / Usage par les sols



Fonctions et services rendus



L'étalement urbain a des conséquences socio-économiques et environnementales importantes:



L'urbanisation croissante nécessite une énergie croissante.

Définitions

Artificialisation:

Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Renaturation:

Ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé

Artificialisation nette:

Solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Friches:

On entend par “ friche ” tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Définitions



Une catégorisation des sols précisée par le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022.

Evolution possible de ce décret !

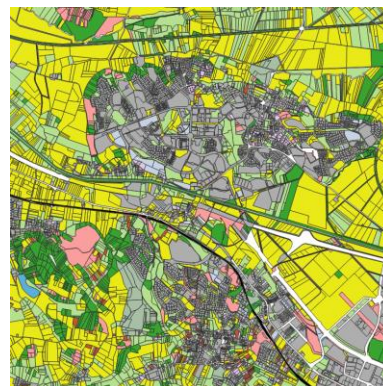


Catégories de surfaces

Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

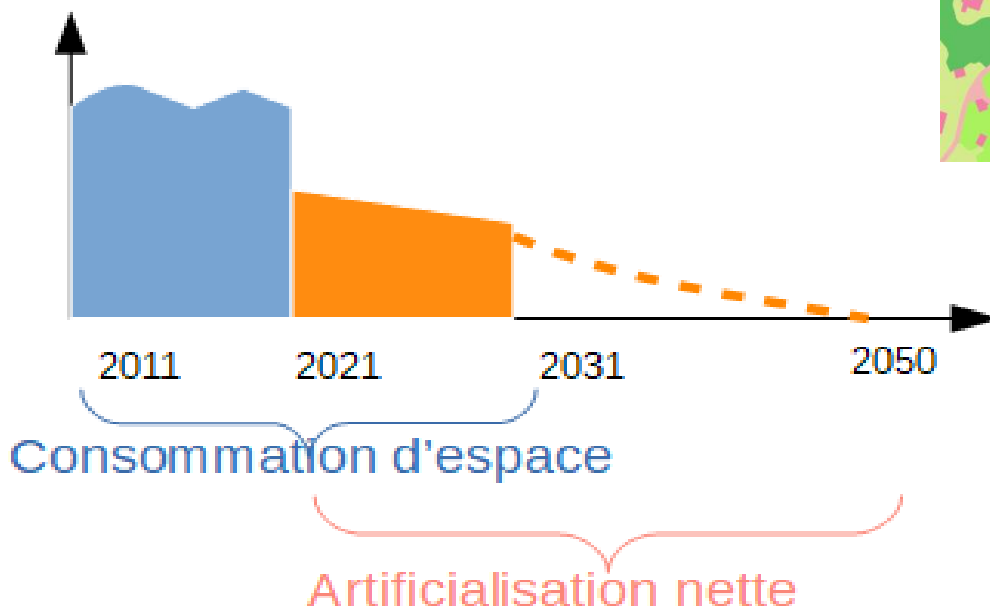
Pour fixer les objectifs ZAN :

Mesure de la **consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers** pour le bilan des 10 dernières années et les objectifs des 10 prochaines



Instrument de mesure : les fichiers fonciers

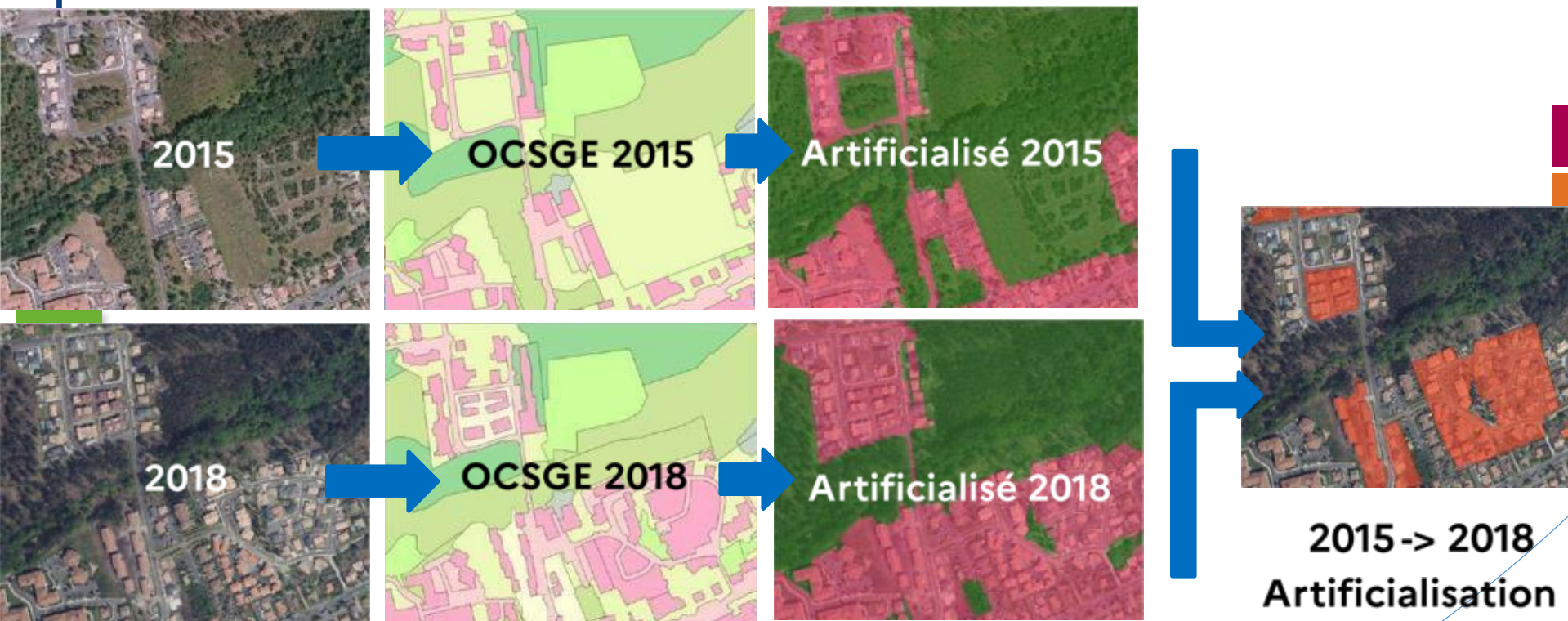
Mesure de l'**artificialisation des sols** pour la suite



Instrument de mesure : l'OCS GE IGN (disponible d'ici 2024)



Simulation de la mesure de l'artificialisation (Issue de la DGALN)



Le référentiel pour l'artificialisation est en cours de construction.

Simulation de la mesure de l'artificialisation (Issue de la DGALN) Focus sur les équipements publics



Les équipements sportifs publics sont considérés comme artificialisés.

Calendrier

22/08/2021

Entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience

22/10/2022

Les Scots doivent transmettre leurs objectifs aux régions

22/02/2024

Les régions intègrent ces objectifs dans le SRADET

2026 et 2027

22/08

Les Scots et PLU doivent intégrer les objectifs du SRADET

22/08/2031

1ère échéance de traduction de la loi

22/08/2041

Dernière échéance de traduction de la loi

2050
ZAN

Une proposition du Sénat souhaite repousser la date au 22/02/25 pour les SRADET.

Il convient de respecter la hiérarchie des normes, c'est-à-dire SRADET, SCoT et PLU.

Si le SCoT ou le PLU n'évoluent pas dans le délai imparti de 5 ou 6 ans après la publication de la loi, les ouvertures à l'urbanisation des SCoT sont suspendues et les autorisations d'urbanisme ne peuvent être délivrées dans une zone AU du PLU et zone C des cartes communales.

Cas concrets

Mon PLU est...



- **Déjà approuvé:**

Lancement d'une procédure de révision ou modification pour une approbation avant fin 2027 intégrant les éléments de la loi et du SRADDET.

- **En cours de révision:**

Poursuite de la procédure tout en attendant les décisions des SRADDET/SCOT.

OU

Finalisation de la procédure mais avec probabilité de réviser ou modifier le PLU avant 2027 pour intégrer les orientations citées.

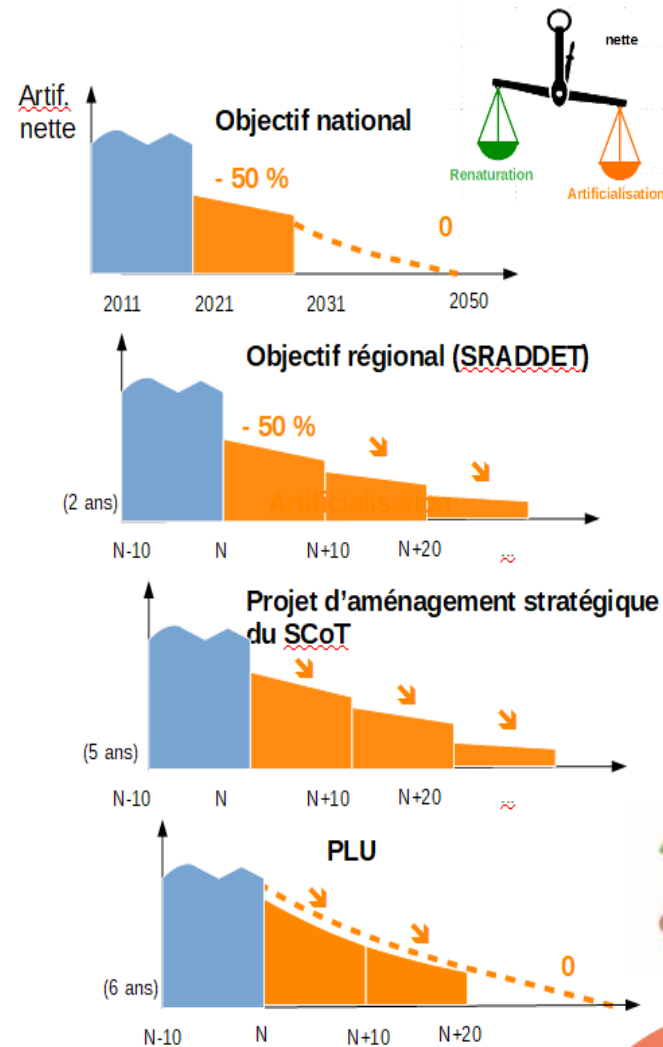
- **A réviser prochainement:**

Attendre les orientations du SRADDET et du SCOT avant d'entamer une procédure **sauf** si celui-ci est déjà incompatible avec le SCOT (**modification simplifiée?**)



• L'objectif et sa trajectoire

- Le ZAN en 2050
- Des étapes à se fixer par tranche de dix années
- Sur les dix prochaines années, division par deux de la **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers
- **Un rôle important des documents de planification : SRADDET, SCoT, PLU(i)**



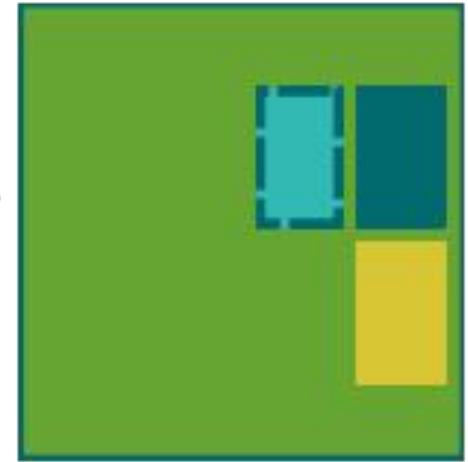
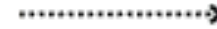
Les évolutions législatives et le ZAN



2011-2021 : bilan de la consommation réelle d'espaces NAF



2021-2031 : réduction de 50% de la consommation



Post 2050 : zéro artificialisation nette



La loi vise le ZAN pour 2050. Cela signifie qu'une surface agricole ou naturelle qui sera urbanisée **devra être compensée** par la renaturation d'un secteur imperméabilisé pour garantir un bilan « neutre ».



L'observatoire national de l'artificialisation

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2021

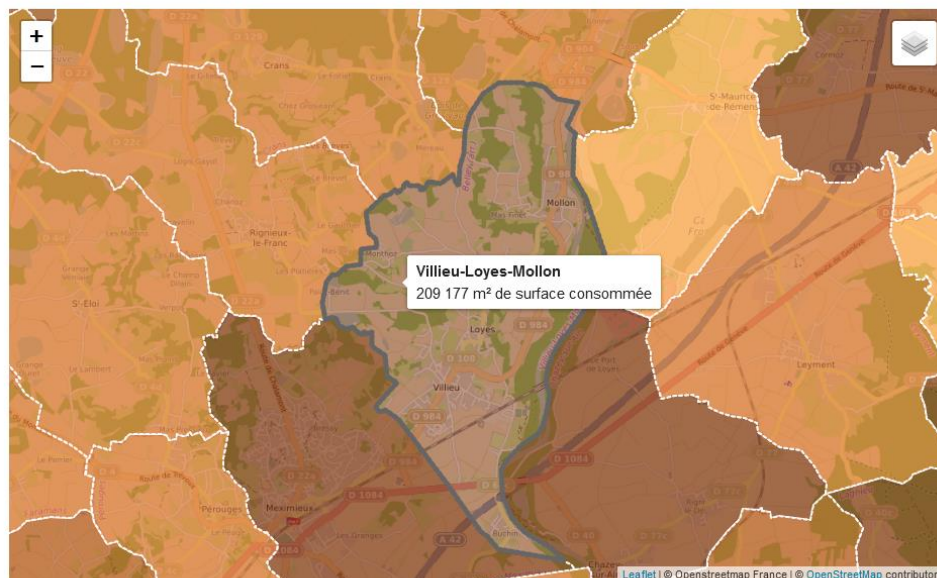
Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (m²)

légende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (m²)
Dont consommation à usage d'habitat 2009-2021 (m²)
Dont consommation à usage d'activité 2009-2021 (m²)
Taux d'espace consommé par rapport à la surface communale 2009-2021 (%)
Variation population 2013-2018
Variation ménages 2013-2018
Variation emplois 2013-2018
M² consommé / variation population (2013 à 2018)
Evolution ménages / Ha consommé pour l'habitat (2013 à 2018)
Evolution ménages+emplois / Ha consommé (2013 à 2018)



01 - Ain

01450 - Villieu-Loyes-Mollon

Villieu-Loyes-Mollon

(EPCI CC de la Plaine de l'Ain)

données pour la période 2009-2021

209 177 m²

de nouvelles surfaces consommées

soit 1.32 %

de la surface communale nouvellement consommée

dont 183 945 m²

de surfaces consommées de type habitat

dont 20 317 m²

de surfaces consommées de type activité

dont 3 934 m²

de surfaces consommées mixte

Selon le portail de l'artificialisation, Villieu Loyes Mollon a artificialisé environ **21 ha** entre 2009 et 2021.

La répartition est la suivante: **18 ha** pour l'habitat et **3 ha** pour les activités économiques.

3 622 ha

Consommés entre 2011 et 2021

Quelques données à l'échelle départementale (Ain)

Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre 2009 et 2021

1 786 ha

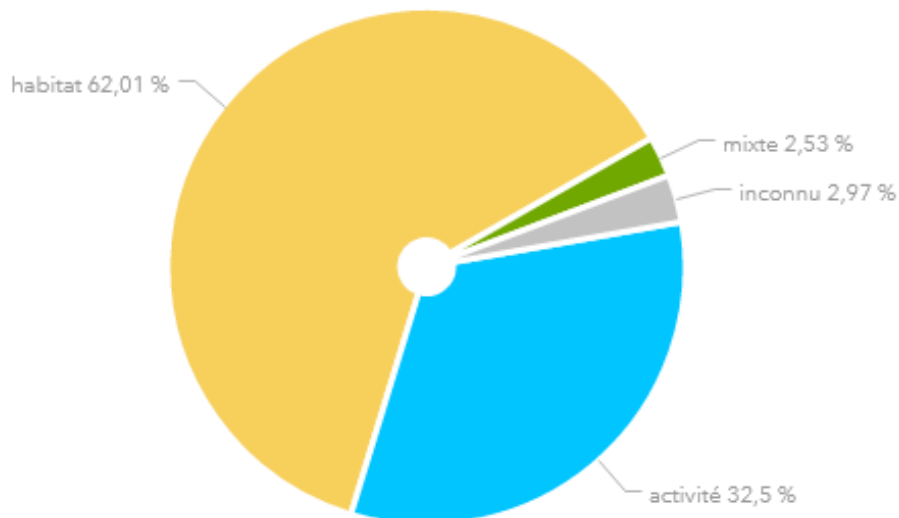
consommés entre 2013 et 2018

2013-2018: dernier recensement disponible lors de la création de la donnée

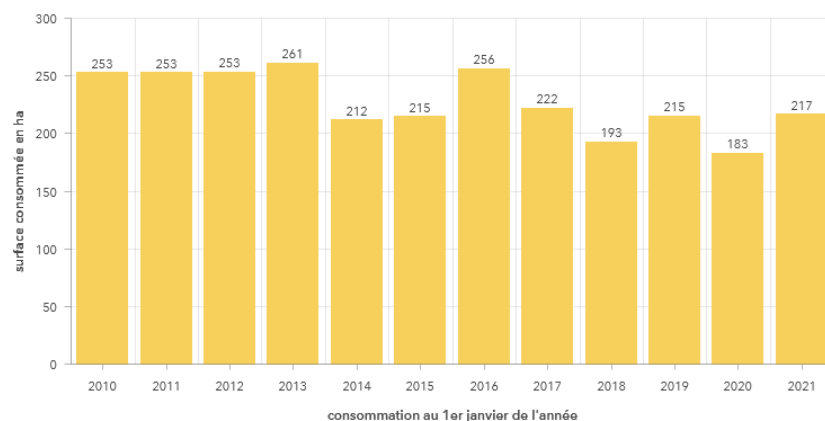
👤 647,6k habitants en 2018
+ 28,1k par rapport à 2013

👨👩 274,7k ménages en 2018
+ 19,4k par rapport à 2013

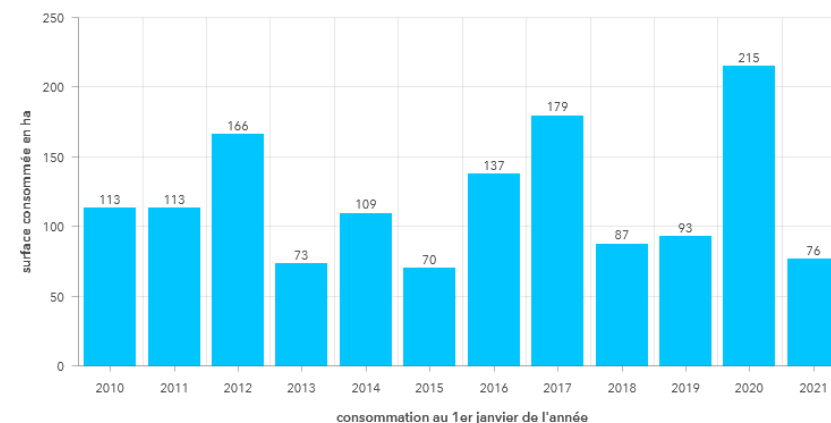
💼 221,2k emplois en 2018
+ 3,2k par rapport à 2013



consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination d'habitats entre 2009 et 2021



consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination d'activités entre 2009 et 2021



Focus particulier

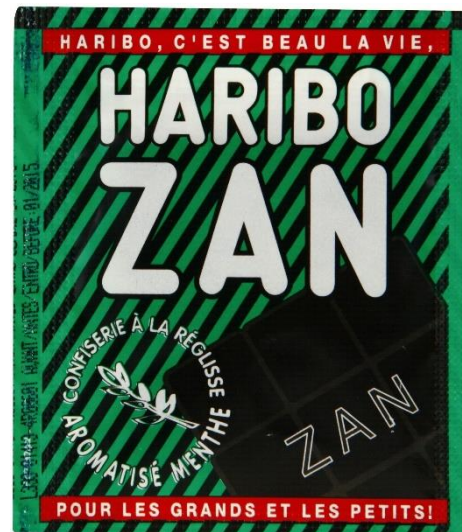
- Obligations pour les OAP de définir les actions et opérations pour intégrer et mettre en valeur la TVB
- **Obligation d'un bilan de l'artificialisation des sols tous les 3 ans et de le publier** (maire ou pdt EPCI compétent) au cours des années civiles précédentes
- **Le Gouvernement fait un rapport tous les 5 ans sur l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols**
- Prise en compte de l'artificialisation dans les études d'impacts des projets et travaux d'aménagement
- Réalisation **d'une étude du potentiel de réversibilité des bâtiments avant tous travaux de construction ou démolition à compter du 1/01/2023.**
- **Pas de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation (avec dérogation pour les projets d'une surface < 10000 M²)**
- Dès le 22/08/2023, inventaire des zones d'activités économiques. Les collectivités pourront mettre en demeure les propriétaires des sites figurant dans l'inventaire de réhabiliter les lieux et à défaut elles pourront engager des expropriations pour réaliser les travaux.

Changement de système?

L'atteinte du ZAN ne signifie pas l'arrêt de toute construction. Un accompagnement des territoires sera proposé en conciliant sobriété, intensité/densité et qualité urbaine.

Nous avons besoin d'un véritable **changement de valeurs et d'une rupture avec les cadres cognitifs, les indicateurs, les référentiels et les éthiques en vogue depuis la période moderne.**

Nous avons besoin d'une **conversion des mentalités, d'un autre rapport entre humains et nature**, d'un réencastrement des premiers dans la seconde, d'une nouvelle articulation entre les sciences humaines et sociales et les sciences naturelles.



ECHANGES

Comment développer son village tout en limitant l'artificialisation des sols?

Quelles stratégies concourent à limiter l'artificialisation?

Dessiner un projet de territoire en adéquation avec ses ressources et ses besoins !

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MISE EN PLACE DE MESURES
DE RESTRICTIONS PROVISOIRES
DE CERTAINS USAGES DE L'EAU



Fin octobre 2022, **78 départements** étaient encore concernés par une restriction des usages de l'eau, dont 38 toujours en crise.

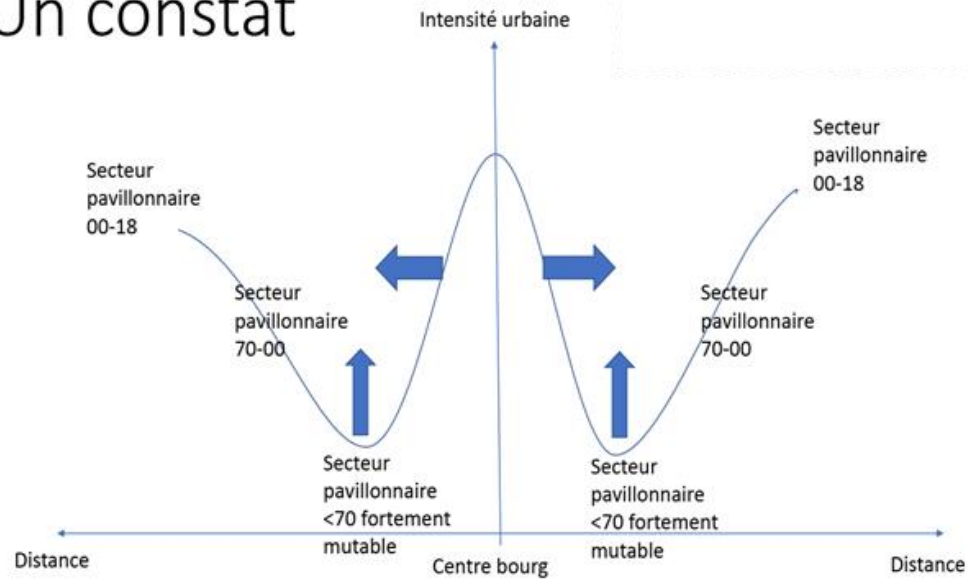
Dispositions inscrites dans la loi Climat et Résilience:

Obligation pour les communes ou EPCI compétent sur l'eau potable, lors de leur schéma d'ajouter un diagnostic et un programme d'actions tenant compte de l'évolution de la population et de ressources en eau disponible.

Les écueils principaux

- Une limite culturelle à l'acceptation de la densité
- Des règles d'urbanisme trop restrictives ou trop souples
- Le coût de la rénovation VS coût du foncier en extension urbaine
- La rareté du foncier augmente le prix, ce qui conduit à une surdensification souvent mal organisée
- Une complexité des opérations de rénovation urbaine nécessitant un pas de temps long et un appui technique fort
- Un défaut d'intervention sur d'autres secteurs primordiaux tels que l'agriculture

Un constat



Lotissement - Extension urbaine récente



Centre-bourg ancien





Et attendant les orientations du SRADDET et du SCOT que faire?

- Analyse de la consommation d'espace **réelle** sur les 10 dernières années (analyse des PC, de leur superficie, les localiser, etc.)
- Analyse des besoins du territoire (en adéquation avec les ressources)
- Analyse des potentiels fonciers dans l'enveloppe urbaine
- Identification précise et spatiale du potentiel de renouvellement urbain
- Créer un observatoire du foncier et de l'habitat (obligatoire pour les EPCI ayant un PLH). Pour les autres EPCI, possibilité de conventionner avec les EPCI voisins.



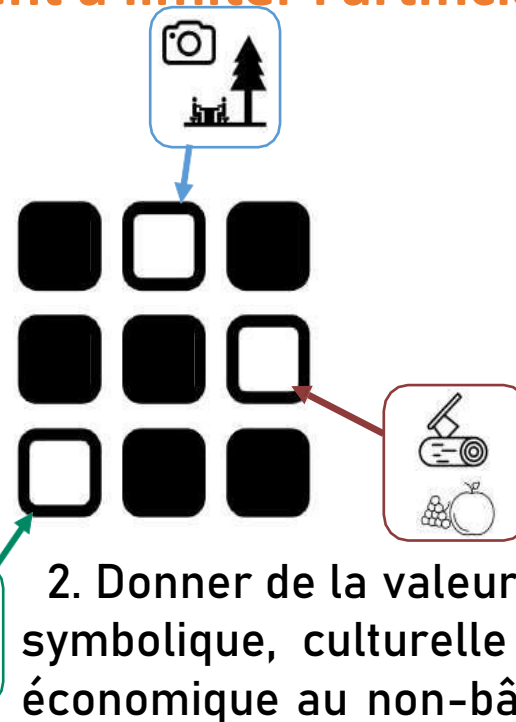
Le compteur tourne déjà, il est important de prendre conscience que les choix réalisés à ce jour auront un impact à l'avenir.

concourent à limiter l'artificialisation?



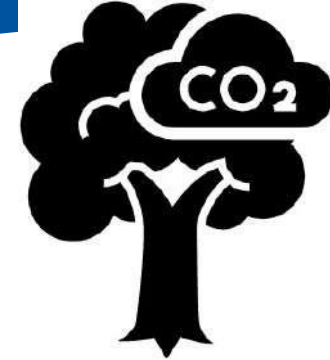
1. Renforcer l'armature urbaine dont hérite le territoire

- Diagnostic du territoire qui permet de faire naître des besoins et des enjeux sur différentes thématiques : environnement, déplacement, économie, habitat, agriculture, énergies renouvelables, etc.
- Sensibiliser ses habitants à la sobriété foncière par: l'information, la concertation, la codécision.
- Evaluer les besoins pour calibrer les projets: (renouvellement urbain, comptage des logements vacants, etc.)
- S'approprier la séquence ERC pour atteindre le ZAN



2. Donner de la valeur symbolique, culturelle et économique au non-bâti

Evolution de la planification urbaine



Stockage de carbone par type de sol

En tonnes de carbone / hectare

Valeurs INRA 2019

Prairie permanente 84,6

Terres arables 51,6

Forêts 81,0



Samognat COMMUNE DE SAMOIGNAT AMENAGEMENT QUARTIER EXEMPLAIRE

l'agence
Agence Départementale d'Ingénierie de l'Air
32 rue du Parc - 01 000
BOURD-EN-BRESSE
tel 04 74 50 48 00

échelle 1/500
JUN 2021

RD +13 Rue du Moulin

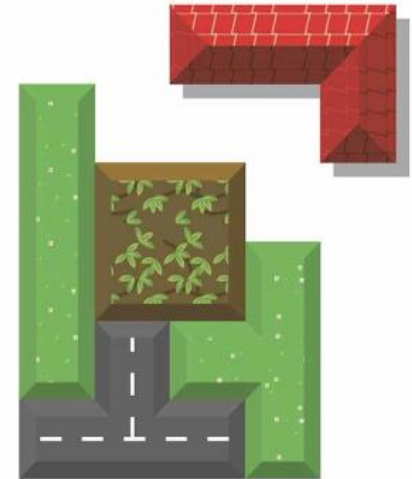


Privilégier les constructions durables

En lien avec la RE 2020, l'artificialisation du sol implique un aménagement sobre en foncier. Cela ne signifie pas de mauvaise qualité.

Le ou les projets doivent s'inscrire dans une échelle plus importante et dans un contexte urbain plus large que le projet en lui-même.

- Travailler sur la forme urbaine du projet pour faciliter son intégration paysagère et le vivre ensemble des futurs habitants
- Intégrer une gestion des eaux pluviales pour contribuer à la qualité de vie du site
- Réfléchir au stationnement et aux modes actifs des futurs habitants



**LA DENSIFICATION
DOUCE MAÎTRISÉE**

Séminaire final de l'expérimentation

Jeudi 7 décembre 2017

Bourg-en-Bresse



Concevoir les bâtiments du futur

Déploiement progressif de la RE 2020



Concevoir les bâtiments du futur

Les 3 axes de la RE 2020



Energie



Carbone

Donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie

Diminuer l'impact carbone de la construction du bâtiment



Confort d'été

Garantir le confort en prévision d'épisodes caniculaires plus intenses et récurrents

Concevoir les bâtiments du futur

La loi ELAN a inscrit au Code de la construction et de l'habitation une obligation de réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires. **Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 vient fixer les conditions d'application de cette mesure.**

Obligation

de réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins* :

- 40 %
en 2030

- 50 %
en 2040

- 60 %
en 2050

*objectifs imposés par la loi Élan, par rapport à 2010



= ou > à
1 000 m²

Bâtiment d'une surface égale ou supérieure à 1 000 m² exclusivement allouée à un usage tertiaire



= ou > à
1 000 m²

Toutes les parties de vos bâtiments à usage mixte hébergeant des activités tertiaires et dont le cumul de ces surfaces est égal ou supérieur à 1 000 m²



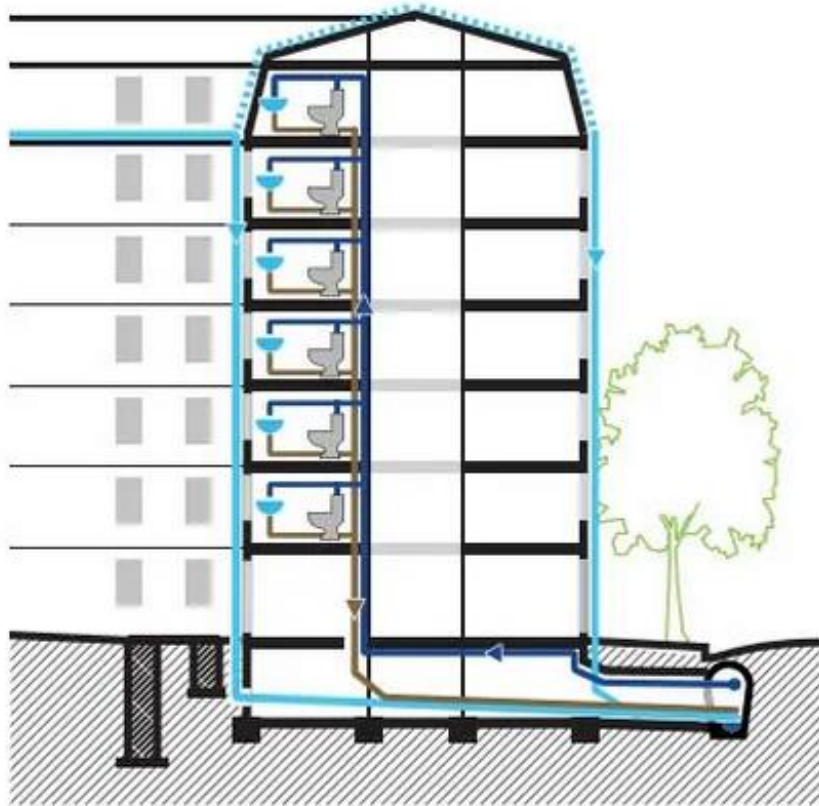
A+B+C
= ou > à
1 000 m²

Les données de consommations énergétiques devront être saisies sur la plateforme OPERAT avant le 31 décembre 2022.

Attention, des sanctions seront mises en œuvre en cas de non respect !

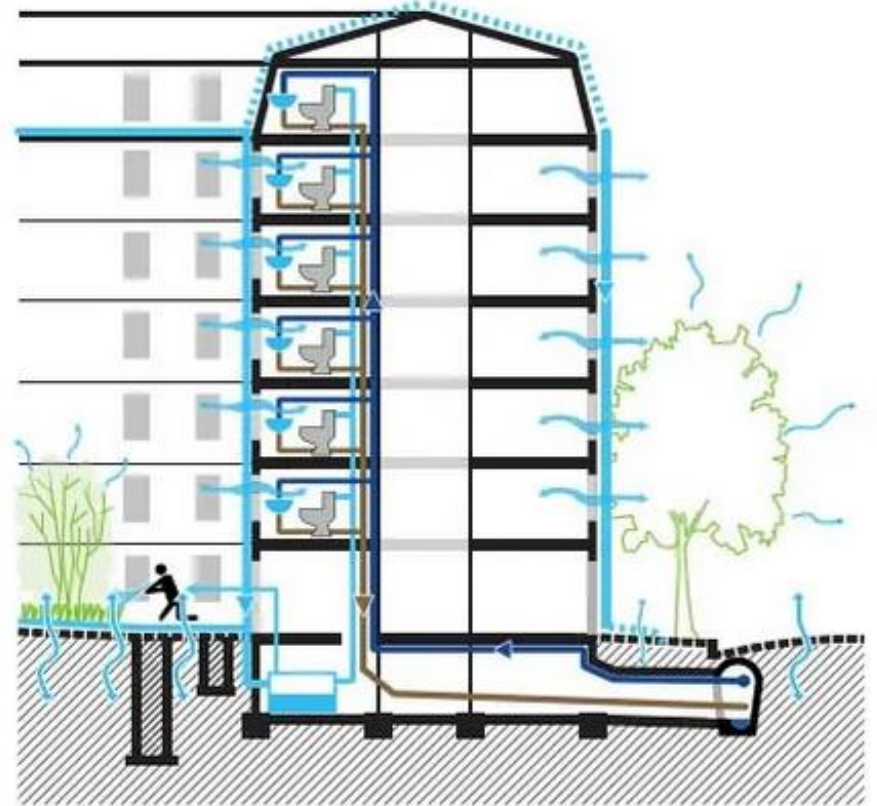
**Prioréno, contact-
prioréno@caissedesdepots.fr**

Concevoir les bâtiments du futur



L'eau et le bâti, situation courante,
fin XIX^e - XXI^e siècles à nos jours

— Eau pluie — Eau potable — Eau usée



L'eau et le bâti, coupe de principe, demain

Concevoir les bâtiments du futur

Nexity va construire un immeuble sans chauffage ni climatisation à Lyon

Conçu par l'architecte autrichien Baumschlager Eberle, cet immeuble verra le jour en 2025 dans le quartier de la Confluence. Il promet 26 degrés l'été et 22 l'hiver sans climatisation ni chauffage.

[Lire plus tard](#) [Commenter](#) [Partager](#) Logiciels Nexity



L'architecte a soigné l'orientation du bâtiment et utilise des matériaux capables de stocker et de restituer la chaleur comme la fraîcheur. (Nexity)

Immeuble baptisé le « 22-26 »
Inauguration prévue en 2025

24 logements.

Concept déjà utilisé en
Belgique, Suisse et Autriche

Architecte: Baumschlager Eberle

Grâce à une orientation minutieusement étudiée et à l'utilisation de matériaux pouvant stocker et restituer la chaleur et la fraîcheur, l'immeuble n'aura besoin que de 2 kW/h d'énergie par an et par mètre carré.

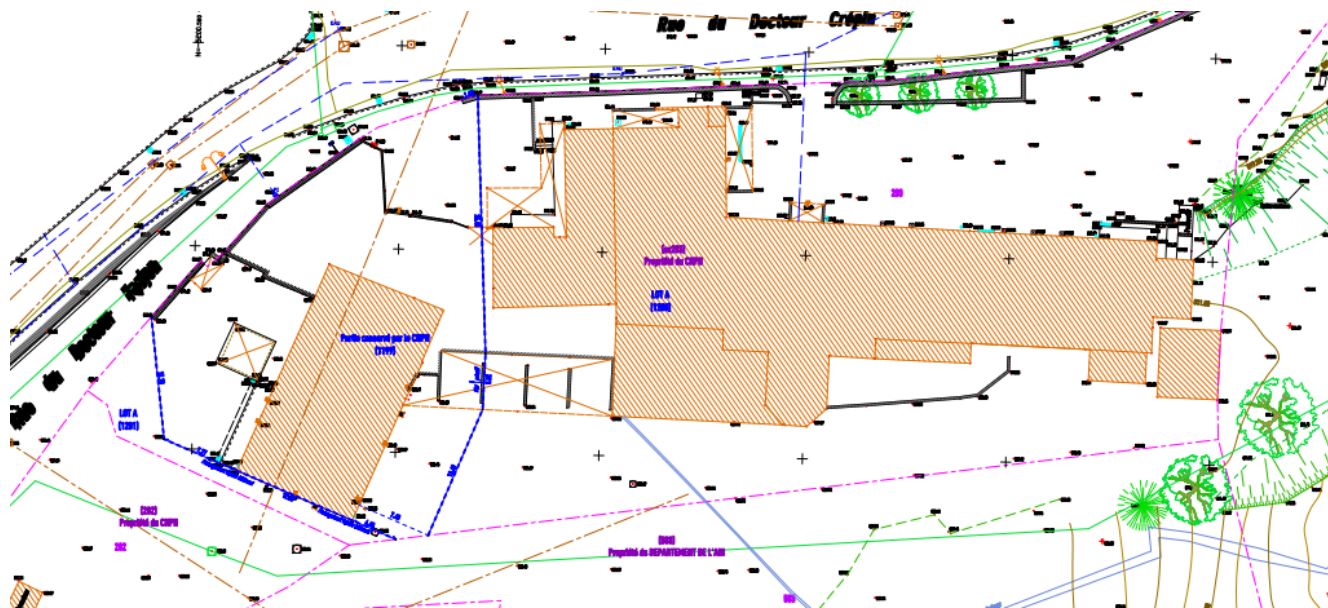
Gérer le devenir des friches

Ancien bâtiment médical à Hauteville-Lompnes.

Projet d'une nouvelle gendarmerie et 11 logements.

Concours de Maitrise d'œuvre en cours !

Livraison prévue pour 2025 !



- Développement des parkings relais
- Possibilité pour le maire de réserver sur la voie publique des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules des usagers des transports publics
- 01/07/2023 : En outre, la loi crée, à l'article L. 111-19-1 du Code de l'urbanisme,

Les nouveaux parkings > à 500 m² de surface devront avoir sur au moins la moitié de leur surface:

- Des revêtements de surface
- Des aménagements hydrauliques
- Des dispositifs végétalisés

Sur l'autre moitié, il faut:

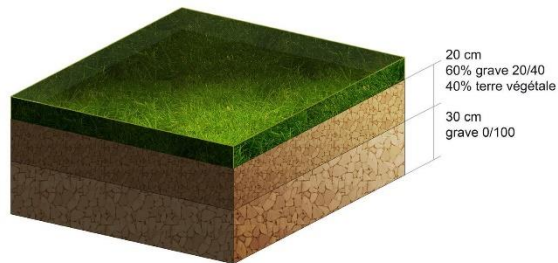
- Soit des dispositifs végétalisés
- Soit des ombrières

Un décret d'application précise des critères d'exonérations.
Encore un peu de patience !



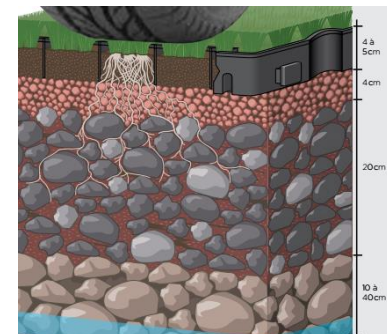
Exemples de revêtements drainants

Stationnements mélange terre pierre



Cout moyen création parking
60 € / m²

Stationnements sur dalles

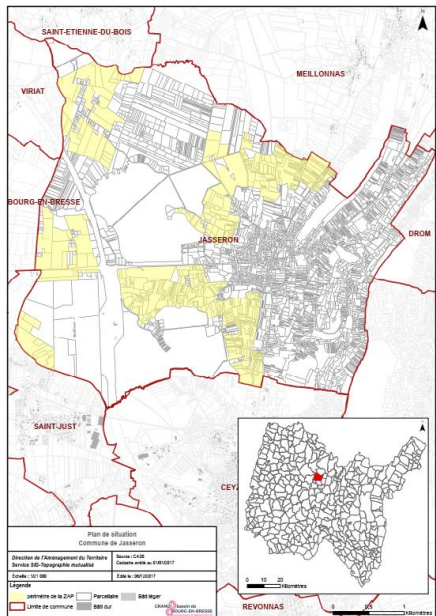


Cout moyen création parking
120 €/m² à 180 €/m²

Protéger le foncier agricole

Pour lutter contre la pression urbaine et la spéculation, des outils existent pour préserver le foncier agricole:


- **ZAP: Zone Agricole Protégée.** Elle apporte une protection réglementaire des zones agricoles. La ZAP est supérieure au PLU dans la hiérarchie des normes (création par arrêté préfectoral). Au sein de la ZAP, tout changement d'affectation ou d'occupation du sol est soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA.
- **PAEN: Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles Naturels Périurbains.** Autre outil qui lui empêche le changement de destination des sols et qui s'impose au PLU. Il y a un programme d'actions en lien avec un projet de territoire. Le PAEN est créée par le Conseil Départemental en accord avec l'EPCI (ou SCoT).
- **PAT: Projet Alimentaire Territorial** qui vise à valoriser l'agriculture locale et les circuits courts autour d'un projet alimentaire.



Mobiliser les outils de protection du patrimoine naturels et paysagers

Natura 2000, Znieff, zones humides, pelouses sèches, ENS, etc.

Ces espaces protégés peuvent être des outils de maîtrise foncière et de gestion publique de terrains à enjeux à travers des parcs publics mettant en valeur une zone humide, un chemin de découverte de la faune et de la flore, etc.

 Espace Naturel Sensible
Le Département de l'Ain a labellisé près de 40 sites naturels en Espaces Naturels Sensibles (ENS) au sein de son Plan Nature 2016 - 2021. Véritables joyaux naturels du Département de l'Ain, ces sites constitués de milieux très diversifiés, représentent une surface totale de plus de 10 000 hectares.

Lorsque la fragilité du milieu le permet, la promotion du réseau de site ENS est une des fortes ambitions du Département de l'Ain qui les équipe et les aménage au mieux.

Une carte à portée touristique et un calendrier regroupant l'ensemble des animations sur les ENS sont mis à jour chaque année.



- Changer complètement la fiscalité locale actuellement en place
- Articuler les aides de l'Etat avec les projets en faveur du changement climatique
- Réformer les valeurs locatives cadastrales (avec mesures de corrections et de compensations)
- Mutualiser les rentrées fiscales du fait de la rareté du foncier
- Redistribuer les recettes foncières
- Exonérer les projets en zones déjà artificialisées (encourager le recyclage)
- Faciliter les procédures d'expropriation et refondre le code de la propriété
- Développer les baux à constructions !

Le code de l'urbanisme dispose de plusieurs outils pour faciliter l'application de certains projets (PUP, TA majorée, PEPE, ZAC, Taxe sur les logements vacants, etc.)

Cadre fiscal	Références réglementaires	Principe
Taxe sur les friches commerciales	Art 1530 code général des impôts	Les communes et les EPCI peuvent mettre en place une taxe sur les friches commerciales. Les propriétaires de biens immobiliers utilisés pour une activité commerciale et ne payant plus de cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans doivent alors s'en acquitter ce qui les encourage à s'en séparer ou à louer les biens.
Taxe sur les logements vacants (TLV et THLV)	TLV : Art 232 code général des impôts THLV : Art 1407 bis code général des impôts	La taxe sur les logements vacants (TLV) s'applique dans toutes les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (liste fixée par décret). Les communes non concernées par la TLV peuvent choisir d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition (THLV).



Convention PUP

Convention de projet urbain partenarial

dans le cadre l'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur
« Pré Champollon »

Convention pour le secteur n° XX

(C. urb., art. L. 332-11-3 et L. 332-11-4, L 332-15)

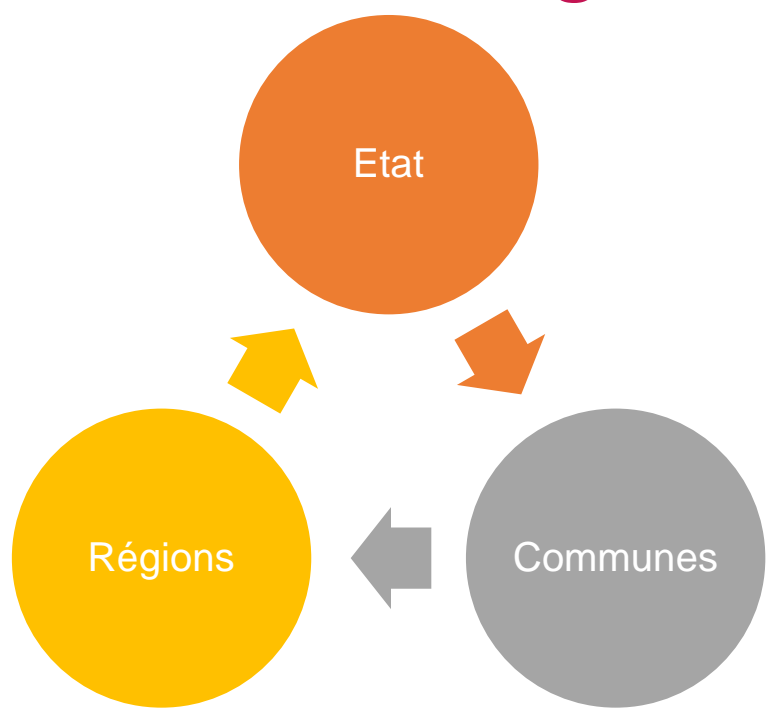
Article 1- Préambule

Conformément aux articles du code de l'urbanisme cité à l'article 2 de la présente convention, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) est adoptée par le conseil municipal de Villette sur Ain le 25 février 2019.

Comment faire un projet urbain ?

- **Faire un état des lieux du territoire** (logements construits/vacants, état des ressources, etc.)
- **Corrélation d'acteurs** autour de la transformation de l'espace bâti d'un territoire en intégrant les mutations environnementales
- Le meilleur outil dans la planification pour le projet urbain est **l'OAP**
- Le ZAN nous invite à **réécrire l'aménagement de nos villages plutôt que de consommer des espaces non artificialisés**
- La conception des projets devra donc s'efforcer de contribuer au maximum à **limiter l'imperméabilisation des sols**

Une planification locale, régionale et nationale



Une collectivité ne peut fixer seule ses objectifs sans se soucier des objectifs nationaux et régionaux. Il faut tenir compte des **spécificités locales**.

La **coopération** entre tous les niveaux doit être accrue et formalisée par des **conventions pour garantir l'accompagnement de l'Etat** sous formes d'aides financières ou en ingénierie.

Trouver une solution GLOBALE et ENSEMBLE



- Personne ne possède les outils du futur. Il faut les construire tous ensemble
- Contractualiser les partenariats (entreprises, Etat, régions, départements)
- Favoriser l'intensification urbaine tout en retrouvant des espaces publics de qualité urbaine
- Avoir un suivi régulier du potentiel mutable du foncier dans l'enveloppe urbaine
- Se faire accompagner par des équipes d'ingénierie urbaine et financières (friches, densification, etc.)



Quel futur construire? Réconcilier Agriculture et urbanisme?



Négociation. L'urbanisme intègre l'agriculture à son programme comme une palette de nouvelles composantes.

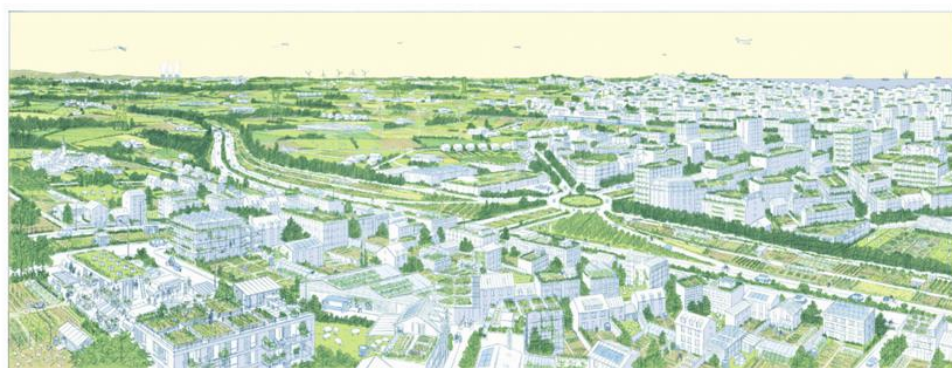


Incorporation. La métropole capitaliste absorbe la campagne.

© Martin Etienne



Sécession. De nouvelles formes de communes plus autonomes s'affranchissent de l'orbite des métropoles



Infiltration. Les pratiques agricoles et horticoles colonisent les villes et leurs marges.

Sébastien Marot:
Agriculture and Architecture: Taking the Country's Side
Prendre le parti de la campagne?

FRANCE NATION VERTE >

Agir • Mobiliser • Accélérer



Le plan d'action de tous les Français pour réussir la transition écologique

- 5 enjeux environnementaux
- 6 thématiques, déployées en 22 chantiers opérationnels

L'Agence 01 en appui de vos projets





04 74 55 49 00

<https://agence01.fr>